

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE

Pour l'occupation du domaine public relative aux aires d'accostage sur la Lauch

1) Personne Publique compétente :

Mairie de COLMAR, 1 Place de la Mairie, BP 50528, 68021 COLMAR Cedex.

2) Objet du présent avis :

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet d'autoriser et de réglementer l'exploitation des aires d'accostage sur la Lauch tout en veillant à la tranquillité des riverains.

3) Contexte :

La Lauch est un cours d'eau non domanial. Actuellement les embarcations sur la Lauch sont réglementées par l'arrêté permanent n° 702/2019.

Pour rappel, l'arrêté précité prévoit que :

- *Le ou les exploitants seront autorisés à exploiter une aire d'accostage et leurs barques sur le cours d'eau dit « la Lauch » dans la traversée de Colmar entre le pont de la rue Bartholdi et la halle du Marché Couvert. Les embarcations devront faire le demi-tour avant le pont Bartholdi.*
- *La progression et le guidage des embarcations devront s'effectuer de manière manuelle (perche, rame,...) à l'exclusion de toute motorisation, exception faite de moteurs à propulsion électrique ;*
- *Les barques seront à fond plat ;*
- *Le nombre maximum de barques étant mises simultanément à l'eau sera limité à 4 ;*
- *Les opérations d'entretien des barques seront réalisées à l'écart des terrasses d'habitation et de manière à ne pas causer de nuisances aux riverains ;*
- *Certains jours d'exploitations seront réservés à l'association des Bateliers de la Lauch qui seront les seuls autorisés ces jours-là, fixés suivant un calendrier annuel d'une dizaine de jours. Les aires d'accostage devront être libérées et ainsi mises à disposition de ladite association.*

Changement concernant les aires d'accostage :

- ***L'exploitation des aires d'accostage dans le cadre de l'activité commerciale sera autorisée toute l'année et de 10h00 à 12h30 (dernier débarquement) et de 13h30 à 18h45 (dernier débarquement). Au-delà de ces horaires, aucune prise en charge et dépose de touristes ne sera autorisée.***

Conformément à l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'article L2122-1-1 du même code ajoute que lorsque ce titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

L'objectif, pour la Ville de Colmar, est de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à un ou plusieurs exploitants après application des critères énumérés et pondérés ci-après.

Chaque opérateur économique est en droit de proposer un projet d'utilisation des aires d'accostage sur la Lauch.

4) Aires d'accostage :

Les aires d'accostage, objet de la présente mise en concurrence, sont situées :

- Pont du boulevard St Pierre ;
- Rue de la poissonnerie à hauteur n°1 ;

A noter que l'exploitant faisant une proposition de dossier devra choisir une seule aire d'accostage pour son projet. La mairie se réservant IN FINE la possibilité de proposer une aire d'accostage pour arbitrage.

5) Durée de l'exploitation :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, et s'achèvera le 31 décembre 2025.

A titre indicatif, la présente convention devrait entrer en vigueur pour le printemps 2023.

6) Redevance :

L'occupant s'engage à régler à la Ville de Colmar une redevance comprenant :

- Une part fixe : 15 000€ par an ;
- Une part variable : l'occupant versera, chaque année, un pourcentage du Chiffre d'Affaires HT (8% du CA minimum) réalisé pendant l'année N-1. Pour permettre le calcul de cette redevance, l'occupant devra impérativement fournir une attestation comptable du chiffre d'affaires réalisé certifiée par un expert-comptable, dans les 2 mois suivants l'expiration de l'année qui s'est écoulée.

7) Remise des éventuelles manifestations d'intérêt :

Les propositions doivent être rédigées en langue française, ainsi que tous les documents annexes.

Le candidat fournira un dossier complet comprenant les documents suivants, datés et signés :

- courrier de présentation du candidat ;
- la convention d'occupation du domaine public visée et intégralement remplie par le candidat sans modification, en deux exemplaires originaux ;
- une note méthodologique présentant le projet du candidat (matériels, effectifs du personnel envisagé sur l'aire d'accostage, nombre de rotations par jour, ...) ;
- les mesures de sécurité, y compris sanitaires ;
- les mesures mises en œuvre pour veiller à la tranquillité des riverains ;
- tous documents utiles à l'appréciation des critères de sélection.

Les candidats pourront transmettre leur offre :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

MAIRIE DE COLMAR
Service Gestion du Domaine Public
1, Place de la Mairie
BP50528, 68021 COLMAR Cedex

- ou la déposer contre récépissé au service Gestion du Domaine Public de la Mairie de Colmar / 4^{ème} étage - bureau 408

en indiquant sur l'enveloppe

« Aires d'accostage sur la LAUCH – APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – Ne pas ouvrir »

- par mail à l'adresse suivante : domainepublic@colmar.fr

Date limite de remise des offres : le 04 janvier 2023 à 12h00.

Les dossiers reçus en mairie après cette date ne pourront être acceptés. Il est rappelé que c'est la date de réception et non d'expédition des offres qui est prise en compte.

8) Critères de jugement des propositions :

Pour l'attribution de l'exploitation des aires d'embarquement sur la Lauch, objet de la présente convention, la Ville de Colmar jugera les offres selon les critères suivants :

- le montant de la redevance proposée :	
L'opérateur pouvant proposer une part variable du chiffre d'affaires annuel HT (la part variable la plus importante se verra attribuer la meilleure note) (cette dernière sera de 8% minimum)	50%
- les mesures mises en œuvre pour la sécurité	25 %
- les mesures mises en œuvre pour la tranquillité des riverains	25 %

Il est précisé ici que les projets auront une valeur contractuelle en cas d'accord du dossier d'exploitation présenté, à ce titre les annonces dans les propositions faites seront réputées engagées.

9) Négociations :

Une négociation pourra être mise en œuvre avec les candidats.